

Cour d'Appel de Douai

3 mai 2007

Finaref condamné

ref : AFUB - CA - 070503A

Crédit permanent

1) offre préalable (non), contractualisation, clause abusive,

2) forclusion, délai, injonction de payer,

art. L 132-1, L 311-8, L 311-9, L 311-37 Code Consommation.

Le présent arrêt illustre la résistance opposée par certains Tribunaux d' Instance aux droits de l'utilisateur puisque, présentement, la Cour d' Appel est conduite à censurer le jugement rendu par les premiers juges.

En l'espèce, était en cause le point de départ à compter duquel il y a lieu de mesurer le délai biennal de la forclusion.

Deux interprétations s'opposaient :

- Celle de l'emprunteur qui prétend que c'est à compter du dépassement du plafond du crédit que court le délai puisqu'en ce cas il a méconnu le contrat et ses prescriptions, un incident étant ainsi caractérisé.
- Celle de l'établissement qui se référait notamment à une clause du contrat l'autorisant unilatéralement à augmenter le plafond au fur et à mesure du dépassement, une telle clause dispensant de toute nouvelle offre préalable .

C'est cette dernière interprétation que condamne la Cour :

" Attendu que pour soutenir que l'émission d'une nouvelle offre préalable n'était nullement nécessaire, la société Finaref se fonde sur les stipulations contractuelles aux termes desquelles (article V 2 du contrat) « toute utilisation entraînant un dépassement du découvert autorisé, vaudra demande d'augmentation de celui-ci. L'attribution par Finaref du découvert correspondant vaudra approbation de votre demande » ;

Attendu que cet article en ce qu'il autorise une variation du découvert autorisé sans nouvelle offre préalable déroge aux articles L 311-8 et L 311-9 du Code de la Consommation qui imposent la conclusion d'une nouvelle offre préalable pour toute augmentation du découvert initialement autorisé ;

Attendu que, conférant un avantage excessif à la société Finaref, dispensée ainsi de respecter les formalités protectrices du consommateur, cette clause est abusive et doit être réputée non écrite, en

application de l'article L 132-1 du Code de la Consommation ;

Attendu que pour soutenir qu'aucun dépassement du découvert autorisé n'est intervenu, la société Finaref soutient que ce découvert s'élève à 140 000 F; que , cependant, aucune clause du contrat ne fixe à un tel montant le découvert autorisé et si l'article 1 stipule que le montant maximum du découvert pouvant être autorisé s'élève à 140 000F, il s'agit là d'une simple faculté dont l'exercice reste subordonné à une autorisation qui « peut » être donnée et ne peut donc valoir autorisation définitive d'attribution de l'ouverture d crédit à un tel montant ;

Attendu que le délai biennal de forclusion prévu à l'article L 311-37 du Code de la Consommation court, dans le cas d'une ouverture de crédit, d'un montant déterminé et reconstituable, à compter du moment où le montant du dépassement maximum du découvert convenu n'est pas régularisé, cette situation constituant un incident de paiement qui caractérise la défaillance de l'emprunteur ;

*Attendu que le montant du découvert, à partir du 17 septembre 1999 où il atteignait la somme totale de **23 624,44 €** a dépassé de manière constante le montant autorisé (10 000 F) alors que l'action a été introduite, plus de deux ans plus tard, par la signification, le 1^{er} décembre 2004, de l'ordonnance d'injonction de payer ;*

Attendu que la forclusion biennale édictée par l'article L 311-37 du Code de la Consommation est donc acquise. "

Finaref est déclaré irrecevable dans son action en recouvrement de la somme de 4263 € et est condamné aux dépens entiers.

AFUB- observations:

En son analyse qui caractérise une clause abusive, la présente décision s'inscrit dans la perspective de l'avis formulé par la Cour de cassation le 10juillet 2006 (avis n°006 0006P) à la demande du Tribunal d'Instance de Paris 12^{ème}.

Une première application de cette interprétation avait été faite par la Cour de Cassation en son arrêt du 16 janvier 2007 qui censure une décision de la Cour de Bordeaux qui avait retardé le point de départ du délai de forclusion en se référant à une clause conventionnelle définissant un plafond évolutif (Cour de Cassation, 1^{ère} Chbre Civ., 16 janvier 2007 –Médiatis/Cofinoga, pourvoi n°06-11340) .

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 3 mars, 2008